

**Arrêté n° 2021/G-82 portant ouverture du concours
d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2022**

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux P^{aux} de 2^{ème} classe ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- VU l'arrêté n° 2020/G-84 fixant le protocole sanitaire pour l'organisation des concours et examens professionnels par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;
- VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- VU les recensements des besoins prévisionnels effectués par les Centres de gestion du Doubs (25), du Haut-Rhin (68) et du Territoire de Belfort (90) ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise pour les centres de gestion du Doubs, du Haut-Rhin et du territoire de Belfort, les concours externe, interne et de 3^{ème} voie d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe – session 2022.

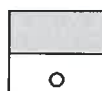
Le nombre de postes se détermine comme suit :

- 32 postes au concours externe, soit 58 % des postes à pourvoir,
- 22 postes sont mis au concours interne, soit 40 % des postes à pourvoir,
- 01 poste est mis au concours de 3^{ème} voie, soit 2% des postes à pourvoir.

répartis dans les spécialités suivantes :

Spécialités	Nombre de postes ouverts		
	Externe	Interne	3 ^{ème} voie
Spécialité : Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	32	19	1
Spécialité : Logistique et sécurité		3	
Total	32	22	1

et détaillés selon la légende :



option et type non proposés

option et type proposés

Spécialité / Options	Type de concours		
Spécialité : Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	Externe	Interne	3 [°] voie
▪ Peintre, poseur de revêtements muraux		○	
▪ Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier, plombier-canalisateur)		○	○
▪ Installation, entretien et maintenance «froid et climatisation»	○		
▪ Maçon, ouvrier du béton		○	
▪ Agent d'exploitation de la voirie publique	○	○	
▪ Ouvrier d'entretien des équipements sportifs	○	○	
▪ Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)	○	○	
▪ Métallier-soudeur	○		

Spécialité : Logistique et sécurité	Externe	Interne	3 [°] voie
▪ Magasinier		○	

Art. 2 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenu dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2022 d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins soit d'activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, (effectuées dans le secteur privé ou sous un régime de droit privé dans une administration ex : contrat emploi-jeune) soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **24 août 2021 au 29 septembre 2021 inclus** sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours/examen puis inscription/suivi et enfin pré-inscription.

A noter : le décret n°2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3e concours) ce qui a abouti à la création d'une plateforme unique nationale d'inscription : www.concours-territorial.fr. Le candidat est naturellement réorienté vers ce site à partir du nôtre et peut procéder à sa préinscription à partir de son compte FranceConnect ou d'un compte local déjà créé ou à créer.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **7 octobre 2021** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Un candidat, qui ne peut matériellement s'inscrire, a la possibilité de se rendre au Centre de gestion du Haut-Rhin afin de procéder à sa préinscription et à l'impression de son dossier de candidature.

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté et tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **20 janvier 2022** à Colmar. L'épreuve d'admissibilité des concours externe, interne et de 3^{ème} voie consiste en une vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : 1 heure ; coefficient 2).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission aura lieu au plus tôt au mois de mars 2022 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Art. 5 : Les candidats demandant un aménagement d'épreuve doivent transmettre le certificat médical intégré au dossier d'inscription du concours (*téléchargeable selon les modalités indiquées à l'article 3*), dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat, au centre de gestion organisateur. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves. La date limite de transmission est donc fixée au 9 décembre 2021 au plus tard.

Art. 6 : Les épreuves d'admission se dérouleront au plus tôt au mois d'avril 2022.

Les épreuves d'admission du concours externe sont les suivantes :

1. Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (*durée : quinze minutes ; coefficient 3*).
2. Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (*durée : quinze minutes ; coefficient 2*).

Les épreuves d'admission du concours interne sont les suivantes :

1. Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (*coefficient 3*).
2. Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en oeuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (*durée : quinze minutes ; coefficient 3*).

Les épreuves d'admission du concours de 3^{ème} voie sont les suivantes :

1. Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (*coefficient 3*).
2. Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (*durée : quinze minutes ; coefficient 3*).

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de juin 2022 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Art. 7 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Art. 8 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis à la délégation régionale Grand-Est du C.N.F.P.T.,
- transmis aux agences "Pôle Emploi" du département du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 juillet 2021



Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim